



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de WISSEMBOURG

Commune de STEINSELTZ

ARRETE PERMANENT DU MAIRE INTERDICTION DE CIRCULER DANS LES BOIS ET FORETS

Le Maire de la commune de STEINSELTZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le code de l'environnement

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que les bois et forêts ont été aménagés comme site de promenade et constituent un lieu très fréquenté, considérant que la circulation des véhicules à moteur constitue un danger potentiel en raison des risques d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la circulation en zone forestière à tous les véhicules à moteur,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone :

ARRETE

Article 1 – La circulation en zone forestière est interdite à tous les véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Steinseltz.

Article 2 – Pour circuler dans ces zones avec un véhicule à moteur, les personnes pouvant justifier d'une obligation devront obtenir une autorisation en mairie. Pour toute autre personne, une autorisation ponctuelle pourra éventuellement être délivrée.

Article 3 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à partir du jour de l'arrêté.

Article 4 – Toute personne qui sera prise en flagrant délit sera poursuivie.

Article 5 – Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 – Les services municipaux, ainsi que la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.